

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 04845
Numéro SIREN : 331 171 892
Nom ou dénomination : ENERGIES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt 69330

ENERGIES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 17.210.541,81 Euros

Siège social : 5 rue de Castiglione, 75001 Paris

331 171 892 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le 30 Avril

La société **KI-KELAG International GmbH**, société de droit autrichien, dont le siège social est situé Arnulfplatz 2, 9020 Klagenfurt am Wörthersee, immatriculée au Registre du commerce de Klagenfurt sous le numéro FN 322832d (l'« **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Christian Schwarz et Monsieur Ingo Preiss.

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société **ENERGIES FRANCE** (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance de:

- la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes,
- le texte des décisions,
- la lettre de démission de RWE GENERATION HYDRO GmbH,
- le projet de statuts refondus, et
- un exemplaire des statuts actuels,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président
- Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- Refonte des statuts,
- Limitation des pouvoirs,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de la société RWE GENERATION HYDRO GmbH de ses fonctions de Président.

L'Associé Unique décide de le dispenser du préavis d'un mois prévu à l'article 10.1 des statuts actuels en cas de démission du Président.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée indéterminée :

La société KI-KELAG International GmbH
ayant son siège social situé Arnulfplatz 2, 9020 Klagenfurt am Wörthersee

L'Associé Unique confirme que la société KI-KELAG International GmbH disposera dans ses fonctions de Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'Associé Unique. La société KI-KELAG International GmbH exercera ses fonctions conformément à l'article 14 du projet de statuts refondus.

L'Associé Unique décide que, à titre de mesure d'ordre interne, le Président exercera ses fonctions conformément aux limitations de pouvoirs prévues à la septième décision ci-après.

La société KI-KELAG International GmbH, préalablement pressentie, a déclaré accepter les fonctions qui lui étaient proposées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin et pour lever toute ambiguïté, l'Associé Unique confirme que les stipulations de l'article 10.2 prévoyant "*en cas décès, démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président*", n'a pas pour objet ni pour effet de mettre fin à leurs fonctions de Directeurs Généraux dès lors que la durée desdites fonctions n'est pas limitée à celle du mandat du Président ayant démissionné. Après avoir rappelé que le mandat de Directeur Général de Monsieur Jürgen SEYLER a été fixé pour une durée illimitée, l'Associé Unique confirme et constate, en tant que de besoin, que Monsieur Jürgen SEYLER conserve son mandat de Directeur Général à l'issue de la présente décision de nomination du nouveau Président.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que la société KI-KELAG International GmbH, ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président. En revanche, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais qu'elle engagera dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, décide de nommer en qualité de Directeur Général à compter de ce jour pour une durée indéterminée :

Monsieur Ingo PREISS
Demeurant Elsässergasse 1, A-9073 Klagenfurt, Autriche

Monsieur Ingo PREISS jouira des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société.

A ce titre, conformément à la loi et aux dispositions de l'article 15 du projet de statuts refondus, en sa qualité de Directeur Général de la Société, Monsieur Ingo PREISS jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions dévolues par la loi et les statuts à l'Associé Unique.

L'Associé Unique rappelle que, à titre de mesure d'ordre interne, l'article 15 du projet de statuts refondus prévoit des limitations de pouvoirs applicables aux Directeurs Généraux qui seront ainsi applicables à Monsieur Ingo PREISS en sus des limitations de pouvoirs prévues à la septième décision ci-après.

Monsieur Ingo PREISS a déclaré accepter les fonctions qui lui étaient proposées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que Monsieur Ingo PREISS qui n'est pas lié à la Société par un contrat de travail, ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts modifiés de la Société, approuve la refonte intégrale des statuts de la Société, et adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, que le Président et les Directeurs Généraux (actuels et à venir) ne pourront prendre les décisions suivantes qu'avec l'autorisation préalable de l'Associé Unique:

- l'adoption du budget annuel et toute modification, mise à jour, complément ou remplacement du budget annuel ;
- l'acquisition, le transfert, la restructuration, la fermeture, le lancement ou l'abandon de toute activité ou succursale;
- l'acquisition ou le transfert, par quelque moyen que ce soit, d'actions ou d'autres participations dans une société, société en participation, association, partenariat (*joint venture*) ou toute autre entité;

- la souscription de tout emprunt ou dette qui n'est pas prévu dans le budget annuel approuvé ; par souci de clarté, les emprunts ou dettes comprennent, sans limitations, tous les financements, prêts, crédits et émissions d'obligations ;
- tout investissement ou autre *CAPEX* (x) qui n'est pas spécifiquement mentionné dans le budget annuel approuvé et qui dépasse 50.000 EUR par opération (ou série d'opérations liées) ou (y) qui aurait pour conséquence que le montant total des investissements ou autres *CAPEX* de la Société qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le budget annuel approuvé dépasse 100.000 EUR au cours d'un exercice fiscal ;
- toute dépense d'exploitation (*OPEX*) (x) qui n'est pas spécifiquement mentionnée dans le budget annuel approuvé et qui dépasse 50.000 EUR par opération (ou série d'opérations liées) ou (y) qui aurait pour conséquence que le montant total des dépenses d'exploitation de la Société qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le budget annuel approuvé dépasse 100.000 EUR au cours d'un exercice fiscal ;
- toutes les dépenses d'exploitation (*OPEX*), investissements ou autres *CAPEX* qui sont prévus dans le budget annuel approuvé ou qui ont été approuvés par le ou les associés conformément aux paragraphes ci-dessus si le dépassement des coûts (*cost overrun*) excède 10% du montant prévu dans le budget annuel approuvé ou 10% du montant approuvé par le ou les associés conformément aux paragraphes ci-dessus ;
- toute acquisition ou transfert par quelque moyen que ce soit de tout actif immobilier ;
- tout nantissement et toute hypothèque ainsi que l'octroi/la constitution de toute garantie, cautionnement, lettre de confort et toute autre sûreté ;
- la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord matériel, y compris, mais sans limitations, les accords énumérés ci-dessous :
 - a) les contrats relatifs à des participations dans d'autres entités, les accords de *joint-venture*, les accords de partenariat, les pactes d'actionnaires et les accords de consortium ;
 - b) les contrats relatifs à la vente d'énergie, à l'achat d'électricité et/ou aux tarifs de rachat d'électricité ;
 - c) les contrats de location, les baux, les contrats de crédit-bail ou les contrats de services dont la valeur capitalisée en espèces est supérieure à 100.000 EUR par opération (ou série d'opérations liées) ou qui aurait pour conséquence que le montant total de la valeur capitalisée ou estimée en espèces des contrats de location, des baux, des contrats de crédit-bail ou des contrats de service est supérieur à 300.000 EUR au cours d'un exercice fiscal ;
 - d) les contrats de gestion ou autres accords similaires ou les accords de transfert de bénéfices et de pertes ;
 - e) tout contrat ayant (i) une valeur supérieure à 300.000 EUR, ou (ii) une obligation financière annuelle d'une valeur supérieure à 100.000 EUR et d'une durée supérieure à 5 ans ;
- l'établissement ou la modification des principes généraux de la politique commerciale ;
- l'initiation, la défense ou le règlement (en ce compris, par transaction) de tout litige ou procédure arbitrale dont le montant en jeu pour la Société est supérieur à 50.000 EUR ;
- toutes les décisions ou actions ci-dessus lorsque ces actions ou décisions concernent une filiale de la Société (y compris, sans limitation, lorsque ces décisions ou actions sont prises ou approuvées par la Société agissant en tant que président ou actionnaire d'une filiale) et toutes les autres décisions ou actions qui devraient être prises par la Société agissant en tant qu'actionnaire de la filiale concernée en vertu des lois applicables à toute filiale.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



KI-KELAG International GmbH
représentée par Monsieur Christian Schwarz et Monsieur Ingo Preiss

ENERGIES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 17.210.541,81 euros
Siège social : 5 rue de Castiglione, 75001 Paris, France
331 171 892 RCS Paris

- English version for information purposes
only -

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU

30 avril 2021

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS DATED

30 April 2021

RWE Generation Hydro GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) ayant son siège social à Essen en Allemagne et immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal d'Instance d'Essen sous le numéro HRB 30550, dûment représentée,

RWE Generation Hydro GmbH, a German limited liability company incorporated under the laws of Germany (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*), having its registered office in Essen, Germany, registered with the German Trade Register (*Handelsregister*) under the jurisdiction (*Amtsgericht*) of Essen (Germany) under number HRB 305506, duly represented,

agissant en qualité d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la société **ENERGIES FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 rue de Castiglione, 75001 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 171 892 (la "**Société**"),

acting as sole shareholder (the "**Sole Shareholder**"), owner of all the shares of **ENERGIES FRANCE**, a French *société par actions simplifiée* having its registered office at 5 rue de Castiglione, 75001 Paris, France, registered with the Trade and Companies Register of Paris under number 331 171 892 (the "**Company**"),

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

Hendrik EDEN et Ilka WEICH ont fait part à la Société de leur décision de démissionner de leur mandat de directeur général de la Société. Il est prévu de prendre acte de ces démissions ainsi que de leur donner quitus entier et définitif.

WHEREAS:

Hendrik EDEN et Ilka WEICH have informed the Company of their intention to resign as managing director of the Company. It is contemplated to acknowledge these resignations and to grant them complete and unconditional discharge (*quitus*).

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS:

- la lettre de démission de Hendrik EDEN de ses fonctions de directeur général de la Société;

HAVING REVIEWED THE FOLLOWING DOCUMENTS:

- the resignation letter of Hendrik EDEN as managing director of the Company;

- la lettre de démission de Ilka WEICH de ses fonctions de directeur général de la Société;
- un exemplaire des statuts à jour de la Société,

(ensemble, les "**Documents**"),

APRÈS AVOIR PRIS ACTE QUE:

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement avisé des présentes,

APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE L'ORDRE DU JOUR PORTE SUR LES POINTS SUIVANTS:

1. Constatation de la démission de Hendrik EDEN de son mandat de directeur général de la Société ; quitus;
2. Constatation de la démission de Ilka WEICH de son mandat de directeur général de la Société ; quitus;
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

L'Associé Unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la démission de Hendrik EDEN de son mandat de directeur général de la Société ; quitus

L'Associé Unique, au vu des Documents, et connaissance prise du souhait de Hendrik EDEN de ne pas poursuivre son mandat de directeur général,

prend acte de sa démission, avec effet à compter de ce jour, et

- the resignation letter of Ilka WEICH as managing director of the Company;
- a copy of the Company's articles of association,

(together, the "**Documents**"),

HAVING ACKNOWLEDGED THAT:

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT the Company's statutory auditor, has been informed of these decisions,

HAVING ACKNOWLEDGED THE FOLLOWING AGENDA:

1. Acknowledgement of the resignation of Hendrik EDEN as managing director of the Company; discharge (*quitus*);
2. Acknowledgement of the resignation of Ilka WEICH as managing director of the Company; discharge (*quitus*);
3. Powers for formalities.

The Sole Shareholder decides to expressly approve the conditions under which these decisions are taken (by private deed, without prior notice or any other formality) in accordance with article 13 of the Company's articles of association.

FIRST DECISION

Acknowledgement of the resignation of Mr. Hendrik EDEN from his mandate as managing director of the Company; discharge (quitus)

The Sole Shareholder, having reviewed the Documents, having noted Hendrik EDEN's intent to resign from his mandate as managing director of the Company;

acknowledges his resignation, effective as of today, and

décide, avec effet ce jour, de donner quitus entier et définitif à Hendrik EDEN de son mandat de directeur général de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Ilka WEICH de son mandat de directeur général de la Société ; quitus

L'Associé Unique, au vu des Documents, et connaissance prise du souhait de Ilka WEICH de ne pas poursuivre son mandat de directeur général,

prend acte de sa démission, avec effet à compter de ce jour, et

décide, avec effet ce jour, de donner quitus entier et définitif à Ilka WEICH de son mandat de directeur général de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité prévues par la législation en vigueur et plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique pour être retranscrit sur le registre spécial coté et paraphé.

* * *

decides, with effect as of today, to grant Hendrik EDEN complete and unconditional discharge (*quitus*) for his mandate as managing director of the Company.

SECOND DECISION

Acknowledgement of the resignation of Mr. Ilka WEICH as managing director of the Company; discharge (quitus)

The Sole Shareholder, having reviewed the Documents, having noted Ilka WEICH's intent to resign from her mandate as managing director of the Company;

acknowledges her resignation, effective as of today, and

decides, with effect as of today, to grant Ilka WEICH complete and unconditional discharge (*quitus*) for her mandate as managing director of the Company.

THIRD DECISION

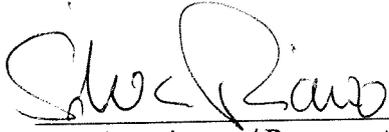
Powers for formalities

The Sole Shareholder grants all powers to the bearer of an original, a copy or an extract of the present minutes in order to carry out all legal formalities of filing and publicity requested by law and more generally, do all things necessary.

The following minutes, signed by the Sole Shareholder, will be recorded in the company's registers.

* * *

RWE Generation Hydro GmbH



Représentée par / Represented by:
Sandra Silva Riano & Jörg Schumann



ENERGIES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 17.210.541,81 euros

Siège social : 5, rue de Castiglione - 75001 PARIS

331 171 892 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Copie certifiée par le Président

CHAPITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Selon les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 1997, il a été décidé de transformer la Société en Nom Collectif en Société par Actions Simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment le Code de commerce ainsi que par les présents statuts ("**Statuts**"). La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la construction, l'exploitation, la maintenance sous toutes formes et à partir de toutes sources d'énergie renouvelable ou non (telles que l'eau, le vent, le soleil, les marées ...), de toutes installations de production d'électricité (telles que centrales énergétiques, centrales hydroélectriques, parcs éoliens ...) et d'énergie de toutes natures (telle que la chaleur, le froid, ...) ainsi que tous travaux de recherche, prestations de services, études ... s'y rapportant directement ou indirectement ;
- la détention, la prise et la cession de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et plus généralement dans toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, en France ou à l'étranger de nature commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que la gestion de ces participations ;
- toutes prestations de services, d'assistance, de conseils, de formation, d'études ou autres, techniques, administratives, financières, commerciales ou autres pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ;
- la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ENERGIES FRANCE**.

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 rue de Castiglione 75001 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés. Il peut par ailleurs être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Suivant décisions de l'associé unique du 6 juillet 2007, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 9.025.000 euros par voie d'émission au prix de 160 euros de 59.375 actions de 152 euros de nominal chacune.

Par décision en date du 21 avril 2021, prise sur délégation donnée par l'associé unique le 11 mars 2021, le Président a constaté la réalisation d'une réduction de capital social non motivée par des pertes, à hauteur d'un montant en nominal de 13.000.826,19 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 198.759 actions émises par la Société, pour la porter de 152 euros à 86,59 euros par action.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 17.210.541,81 euros.

Il est divisé en 198.759 actions de 86,59 euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents Statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

Les associés peuvent, déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et

réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque la collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents Statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, ils peuvent retirer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation.

Les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui ne peuvent, à peine de la nullité de la délibération, prendre part au vote.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut

exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements et de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut (ou non) percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision de la collectivité des associés; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président peut être simultanément lié à la Société par un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la

Société.

Cependant, la collectivité des associés peut décider de limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général, peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, tout Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Président ou (le cas échéant) d'un autre Directeur Général avant de prendre toute décision relative à la Société ou à l'une de ses filiales qui (i) ne relève pas de la gestion d'opérations courantes et/ou (ii) porte sur une convention entre parties liées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce; sauf si cette décision a déjà été approuvée par la collectivité des associés.

Afin d'obtenir l'autorisation préalable du Président ou de tout autre Directeur Général conformément à ce qui précède, le Directeur Général concerné doit adresser une demande d'autorisation au Président ou (le cas échéant) un autre Directeur Général par courrier papier ou électronique avec accusé de réception, qui comprendra une description de la demande en question et toutes les informations ou documents justificatifs y afférents.

Toutes ces demandes d'autorisation seront réputées consenties si le Directeur Général a envoyé une demande au Président et (le cas échéant) à tous les autres Directeurs Généraux et que ni le Président ni (le cas échéant) un autre Directeur Général n'a notifié (par courrier papier ou électronique) sa désapprobation dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'autorisation ; étant précisé toutefois que cette période de sept (7) jours ouvrables sera réduite ou supprimée en cas d'urgence.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles qui pourraient être applicables au Président.

Il est précisé en tant que de besoin que la collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation préalable du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. La démission du Directeur Général est soumise à un préavis de quatre (4) semaines.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les Directeurs Généraux peuvent (ou non) être rémunérés pour leurs fonctions en tant que tels ; leur rémunération est librement décidée par la collectivité des associés (à l'exception de la rémunération résultant de leur contrat de travail) ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également laissée à la libre appréciation de la collectivité des associés.

2. La collectivité des associés peut décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'elle estimera nécessaire ou utile, dont elle déterminera la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 Conventions "réglementées"

Pluralité d'associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, les associés intéressés prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans un registre spécial des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE - INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la période prévue par la loi et exercent leur mission conformément à la loi.

CHAPITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

18.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents Statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, ainsi que la décision d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices, dividendes ou toute autre forme de distribution, y compris la distribution de capital, de réserves ou de primes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents Statuts ;
- la nomination, la révocation et, le cas échéant, la rémunération du Président;
- la nomination, la révocation et, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général / des Directeurs Généraux ;
- la modification des dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président en ce qui concerne le transfert de siège social selon l'article 4 des présents Statuts;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur et qui sont énumérées au paragraphe 18.3 ci-après.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

18.3 Règles de majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes:

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément des cessions d'actions ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment :
 - l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve;
 - la transformation en société en nom collectif; et
 - l'adoption d'un capital variable.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote.

Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

18.4 Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

ARTICLE 19 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Assemblées générales

Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président; en cas de carence de celui-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du Comité Social et Economique. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou par téléconférence (audiovisuelle ou par téléphone). La convocation est faite trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et, le cas échéant, lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance ou, le cas échéant, accéder à l'assemblée par téléconférence.

Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par lettre simple ou recommandée, télécopie ou courrier électronique.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation - Quorum - Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire justifiant d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par télé-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat écrit. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour la validité de la tenue d'une assemblée, un quorum d'au moins 50% des actions est requis en première convocation. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la deuxième convocation d'une assemblée ayant le même ordre du jour.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier simple ou recommandé ou courrier électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou

dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

19.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote (envoyé par lettre simple ou recommandée ou par scan par courrier électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

19.4 Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans un registre spécial.

19.5 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms des associés présents ou représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le sens du vote de chacun des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les associés.

En cas de téléconférence, le Président de séance transmet immédiatement une copie du procès-verbal à chaque associé par courrier électronique. Les associés votants renvoient le même jour par courrier électronique une copie signée du procès-verbal au Président de séance. Lorsque des mandats écrits ont été donnés, ceux-ci sont envoyés au Président de séance le même jour par courrier électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou par un Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. En tant que de besoin, dans le premier cas, les décisions de l'associé unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance par tout moyen (y compris par courrier ou par courrier électronique).

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé par écrit de tous projets de décisions de l'associé unique conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, et qu'il en a été désigné, l'associé unique ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Par application volontaire de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les délibérations de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, indiquant la date des décisions, l'ordre du jour, les documents et les rapports adressés à l'associé unique pour les besoins des décisions, et le texte des résolutions proposées. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre spécial, coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs.

CHAPITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est d'une durée de 12 mois commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels, l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion sont établis par le Président conformément à la loi.

Dans les cas requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Par application volontaire de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

24.1 Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24.2 Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal

de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CHAPITRE VII - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif, qui nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 – PROROGATION - DISSOLUTION

26.1 Prorogation – Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents Statuts.

26.2 Associé Unique

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été

rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1 Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

27.2 Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est donné pour une durée de trois ans renouvelable.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux articles 19 et 20 des présents Statuts.

27.3 Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

CHAPITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.